

6. Malgré l'article 5, le Code de plomberie (R.R.Q., 1981, c. I-12.1, r.1), compte tenu des modifications en vigueur à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, peut s'appliquer à une *installation de plomberie* ou à sa modification lorsque les plans et devis sont transmis à la Régie avant le 4 août 1998 et que les travaux débutent dans les douze mois suivant leur transmission.

7. Pour l'application de l'article 5, le Code de plomberie (R.R.Q., 1981, c. I-12.1, r.1) modifié par les règlements édictés par les décrets 1638-83 du 9 août 1983, 1798-84 du 8 août 1984, 563-87 du 8 avril 1987, 1516-89 du 13 septembre 1989, 56-90 du 17 janvier 1990, 931-90 du 27 juin 1990, 1033-91 du 17 juillet 1991, 241-92 du 19 février 1992, 944-95 du 5 juillet 1995, 993-95 du 19 juillet 1995 et 8-97 du 7 janvier 1997, est de nouveau modifié à l'article 1.2.2. par la suppression, dans le paragraphe 1), des mots « ville de Montréal-Nord, ».

8. Le présent règlement entre en vigueur le 4 août 1998. ».

30039

Décret 1595-97, 31 décembre 1997

Gazette officielle du Québec, Partie 2, Lois et règlements, 129^e année, n^o 55, 31 décembre 1997, page 8358.

À la page 8358 du décret concernant une modification au Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte des Neiges, article 1, avant dernière ligne, on aurait dû lire « continuer à contribuer à ce régime » au lieu de « continuer à ce régime ».

30027